

26
novembre
1980

Arrêté concernant la statistique fédérale sur l'état annuel de la population

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale concernant la statistique fédérale sur l'état annuel de la population, du 5 novembre 1980¹⁾;

vu la consultation des communes du canton;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,

arrête:

Article premier Le service cantonal de statistique est chargé de l'exécution sur le territoire cantonal de la statistique fédérale sur l'état annuel de la population (statistique progressive).

Art. 2 Cette statistique établit l'état de la population au 1^{er} janvier selon:

- a) la commune de résidence;
- b) l'origine (Suisse/étrangers);
- c) le sexe;
- d) les composantes d'évolution:
 - mouvement naturels (naissances/décès),
 - mouvements migratoires (arrivées et départs selon les régions),
 - changements de nationalité.

Art. 3 La période du relevé commence en décembre 1980.

Art. 4 Les communes désignent une personne responsable de la statistique progressive sur le territoire communal.

Art. 5 ¹La statistique progressive utilise des données qui font déjà l'objet de relevés uniformes pour l'ensemble du pays (recensement de la population, statistique de l'état civil, registre central des étrangers).

²Les communes sont chargées de relever de façon continue les mouvements migratoires.

Art. 6 Les communes communiquent en janvier les résultats de leurs relevés au service cantonal de statistique.

RLN VII 921
¹⁾ RS 431.112.1

Art. 7²⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle.

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.